

80 Les supérieurs dans les communautés de clercs, en présence du chapitre ou du supérieur qui les a nommés ou de leur délégué.

De plus, quiconque, après démission, est pourvu d'un autre office, bénéfice ou dignité, du même genre, doit de nouveau faire cette profession de foi.

Enfin, cette profession de foi ne peut pas se faire par procureur, mais doit être faite par celui qui y est tenu (canons 1406, 1407).

II. *Communication "in divinis"*.—Prendre une part active aux offices religieux des non-catholiques est un péché (canon 1258). Celui qui agit ainsi est déclaré suspect d'hérésie, et doit être admonesté. Si, pendant les six mois qui suivent la monition, il ne se convertit pas, il doit être considéré comme hérétique, et il encourt par le fait même une excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife. — De plus, le fidèle qui contracte mariage devant un ministre non-catholique, ou qui sciemment fait baptiser ses enfants par un tel ministre, encourt par le fait même une excommunication réservée à l'Ordinaire (canons 2316, 2319).

Quant à l'assistance *passive* ou purement matérielle aux funérailles, aux mariages et aux autres solennités des non-catholiques, le nouveau Code (canon 1258) enseigne qu'elle peut être permise, pour une raison grave de bienséance (raison qui doit être approuvée par l'Évêque dans les cas douteux), pourvu qu'il n'y ait pas danger de perversion ou de scandale.

Cependant, le Code (canon 22) définit qu'une loi générale n'abroge pas une loi particulière, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse. Par conséquent, nous devons nous en tenir à la doctrine exposée par le Concile plénier de Québec, qui fait loi dans tout le Canada.

“ Les catholiques, dit ce Concile plénier de Québec (n. 410), ne peuvent assister même d'une manière purement passive aux offices religieux des non-catholiques que dans le cas où, d'un côté, leur abstention pourrait être cause d'un dommage grave et serait considérée comme une sérieuse infraction aux règles de la bienséance, et où, d'un autre côté, les non-catholiques ne considéreraient pas cette présence comme un acte religieux. Cependant on peut permettre que les catholiques, aux funérailles des non-catholiques, accompagnent le corps jusqu'à la porte de l'église ou du cimetière, pourvu que leur présence soit purement matérielle, qu'ils ne prennent aucune part aux cérémonies, qu'ils ne portent pas de cierge, et qu'ils ne récitent aucune prière pour le repos de l'âme du défunt.”